

N° 02-0104

M. X Yan

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 20 février 2002, sous le n° 02-0104, la requête présentée par M. Yan X, gérant de société, demeurant .../... ; M. X demande que le tribunal annule l'arrêté n° 2001/1561 du 20 novembre 2001 par lequel le maire de Nouméa a accordé un permis de construire à la SNC de la Promenade ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la demande d'annulation du permis de construire :

Considérant que M. X qui ne se prévaut que de sa seule qualité de gérant de société ne justifie, d'aucun intérêt personnel lui donnant

qualité pour demander l'annulation du permis de construire délivré le 20 novembre 2001 à la SNC de la Promenade par le maire de Nouméa ; qu'ainsi la demande de M. X qui est irrecevable doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la ville de Nouméa qui n'est pas la partie qui succombe dans la présente instance soit condamnée à verser à M. X la somme qu'il sollicite au titre des frais irrépétibles ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner M. X à verser à la SNC de la Promenade, d'une part, à la ville de Nouméa, d'autre part, les sommes que ces dernières sollicitent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X Yan et les conclusions de la SNC de la Promenade et celles de la ville de Nouméa tendant à l'application à leur profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. X Yan,
- à la SNC de la Promenade,
- et à la ville de Nouméa.

Procédure